

Décret

Générale

colonial

Décret n° 15-409-1930 Extrait de la circulaire n° 102 de la comptabilité publique du 5 octobre 1926.

n° 15-409-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 décembre 1930

Numéro JO
n° 409 du 31/12/1930

Date du numéro
31 décembre 1930

TEXTE INTÉGRAL

Abrogation de l'article 236 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. Un décret du 31 août 1926, dont le texte est reproduit en annexe à la présente circulaire, a rendu applicables dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires à mandat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, les dispositions des articles 11 (paragraphe 1er et 6) et 12 de la loi du 24 décembre 1896: par mesure corrélative un second décret de même date a apporté à l'article 236 du décret du 30 décembre 1912 les modifications nécessaires. En vertu de ces dispositions, les récépissés délivrés par les trésoriers-payeurs ainsi que par les trésoriers particuliers des colonies, à l'occasion de tout versement ou envoi, soit en numéraire, soit en toutes autres valeurs,

fait à leur caisse pour un service public, ne seront plus soumis, à partir du 1er janvier 1928, à la formalité du visa; ils seront libératoires et formeront titre envers le Trésor public, à la seule condition d'être détachés d'une formule à talon. Les comptables n'auront donc plus à établir et à transmettre au chef de l'administration locale les bordereaux détaillés de récépissés qu'ils étaient tenus d'établir et de transmettre en vue de leur envoi au ministère des finances.